

259.	Décision du 3 octobre 1870 portant que la commission nommée par la décision du 21 septembre 1870 procédera à l'examen de M ^{lle} Henry (Teuira), qui demande l'autorisation d'ouvrir une école libre.....	230
260.	Arrêté du 5 octobre 1870 nommant divers membres du conseil d'administration.....	231
261.	Arrêté du 8 octobre 1870 autorisant M ^{lle} Teuira Henry à tenir une école libre française-anglaise à Papeete.....	232
262.	Arrêté du 8 octobre 1870 ouvrant un crédit supplémentaire de 13 fr. 92 c. au service Local, chapitre II, Exercice 1870.....	233
263.	Arrêté du 8 octobre 1870 mettant une somme de 11,900 fr. à la disposition du service du génie pour l'achèvement des travaux de défense de la place de Papeete.....	234
264.	Rapport de l'Ordonnateur <i>p.i.</i> du 8 octobre 1870, à M. le Commandant Commissaire Impérial en conseil, demandant l'autorisation de passer des marchés de gré à gré pour la fourniture du sucre nécessaire aux rationnaires de la colonie.....	235
265.	Arrêté du 21 octobre 1870 autorisant une émission de traites de la somme de 199,781 fr. 45 c. en remboursement des avances faites au service <i>Marine</i> pendant le mois de septembre 1870..	235
266 à 278.	Nominations, mutations, etc.....	236

N° 249. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 12 juillet 1870*
(2^e direction : Personnel, 4^e bureau : Troupes, 1^{re} section) *portant application à l'infanterie de la marine de la décision impériale qui élève le versement fait à l'ordinaire par les militaires qui sont autorisés à travailler en ville.*

Paris, le 12 juillet 1870..

MESSIEURS, — Une décision impériale en date du 18 mai 1870, rendue sur le rapport de S. Exc. M. le maréchal ministre de la guerre, élève le versement fait à l'ordinaire par les militaires qui sont autorisés à travailler en ville.

J'ai décidé que ces dispositions seraient applicables à l'infanterie de la marine.

L'insertion au *Bulletin officiel de la marine* de la présente circulaire et de son annexe tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.*

Décision impériale qui élève le versement fait à l'ordinaire par les militaires qui sont autorisés à travailler en ville.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

SIRE, — Aux termes des articles 239 infanterie, 304 cavalerie, de l'ordonnance du 2 novembre 1833, les militaires qui sont autorisés